

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1800423

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS CORSES et
autres**

Mme Christine Castany
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 6 mars 2020
Lecture du 31 mars 2020

135-04-01-02-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 avril et 10 juillet 2018, le syndicat des travailleurs corses, l'union départementale CGT de Corse-du-Sud et l'union départementale des syndicats force ouvrière de la Corse-du-Sud, représentés par Me Paolini, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 février 2018 par lequel le préfet de Corse a constaté la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;

2°) d'enjoindre au préfet de Corse de prendre un nouvel arrêté constatant la nouvelle désignation complète des membres ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les syndicats requérants soutiennent que :

- l'absence de désignation d'un membre au titre des organismes de protection et de mise en valeur du milieu montagnard et forestier, en raison du défaut d'organisation d'une réunion de conciliation, constitue un vice de procédure ;

- le préfet de Corse a méconnu les dispositions de l'article R. 4422-8 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions de l'article 3 de son propre arrêté du 23 janvier 2018, en ne procédant pas à la désignation du représentant des organismes de protection et de mise en valeur du milieu montagnard et forestier.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 mai et 14 août 2018, la préfète de Corse conclut au rejet de la requête. La préfète fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, représenté par son président, a présenté des observations, enregistrées le 25 mars 2019.

Par une lettre du 6 janvier 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que, en cas d'annulation de la décision contestée, il y aurait lieu de prévoir que tout ou partie des effets de cette décision, bien qu'antérieurs à son annulation, devront être regardés comme définitifs, ou que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure.

En réponse à la communication du moyen d'ordre public, des observations ont été présentées le 9 janvier 2020 par la préfète de Corse, le 10 janvier 2020 par les syndicats requérants et le 10 janvier 2020 par le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Christine Castany, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Peres, substituant Me Paolini, avocat des syndicats requérants, ainsi que celles de Mme Filippi, représentant le préfet de Corse, et de M. Scaglia, président du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 février 2018, le préfet de Corse a constaté la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de Corse. Le syndicat des travailleurs corses, l'union départementale CGT de Corse-du-Sud et l'union départementale des syndicats force ouvrière de la Corse-du-Sud demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 4422-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse comprend soixante-trois membres répartis en trois sections* ». Aux termes de l'article R. 4422-6-1 de ce code : « *La section de l'environnement et du cadre de vie comprend dix-sept membres, dont : 1° Huit représentants des organismes agissant dans le domaine de la protection de l'environnement en Corse (...)* ». Aux termes de l'article R. 4422-7 du même code : « *Un arrêté du préfet de Corse fixe, par application des règles définies aux articles R. 4422-4 à R. 4422-6-1, la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social,*

environnemental et culturel de Corse, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation (...) ». Aux termes de l'article R. 4422-8 dudit code : « *Un arrêté du préfet de Corse constate la désignation des membres du conseil mentionnés aux 1° et 2° des articles R. 4422-5, R. 4422-6 et R. 4422-6-1. Si un ou plusieurs sièges ne peuvent être pourvus selon les modalités prévues pour la désignation de leur titulaire, ils restent vacants. Toutefois, lorsque la désignation d'un ou plusieurs membres doit être faite par accord entre au moins deux associations ou organismes et que cet accord n'a pu intervenir, le préfet de Corse réunit les parties en cause aux fins de conciliation. A l'issue de cette réunion, si aucun accord n'a pu être trouvé, le préfet de Corse constate la désignation comme membre représentant ces associations ou organismes de celui ou de ceux dont le nom a été proposé par la majorité d'entre eux ou, en cas d'égalité, par la ou les organisations les plus représentatives (...) ».*

3. Le préfet de Corse a, par un arrêté du 23 janvier 2018, fixé la composition du CESEC de Corse et les modalités de désignation de ses membres. L'article 1^{er} de cet arrêté prévoyait que la section de l'environnement et du cadre de vie comprenait notamment un représentant des organismes de protection et de mise en valeur du milieu montagnard et forestier, désigné par accord entre l'association départementale des communes forestières de Corse-du-Sud, l'association départementale des communes forestières de Haute-Corse, le centre régional de la propriété forestière et la compagnie régionale des guides et accompagnateurs en montagne en Corse. Il ressort des pièces du dossier que, n'ayant pas pu recueillir cet accord, le préfet a mis en œuvre la procédure de conciliation prévue par l'article R. 4422-8 précité du code général des collectivités territoriales, lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 février 2018, à l'issue de laquelle, après deux tours de scrutin, deux personnes ont obtenu chacune deux voix. Par l'arrêté attaqué du 21 février 2018, le préfet a notamment constaté la vacance du siège du membre représentant les organismes de protection et de mise en valeur du milieu montagnard et forestier. En application des dispositions précitées de l'article R. 4422-8 du code général des collectivités territoriales, le préfet était pourtant tenu de désigner, après une tentative infructueuse de conciliation, et en cas d'égalité des représentants proposés par les organismes, le nom de celui proposé par la ou les organisations les plus représentatives. Par suite, en s'abstenant de désigner un représentant, le préfet de Corse, qui ne fait état d'aucune impossibilité matérielle pour procéder à cette désignation, a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que les syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 21 février 2018, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête.

5. L'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés

comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

6. Au regard des conséquences d'une annulation rétroactive des dispositions illégales de l'arrêté du 21 février 2018, qui produirait des effets manifestement excessifs en raison du nombre et de l'importance des textes ou documents sur lesquels le CESEC de Corse a été appelé à rendre un avis consultatif depuis cette date, et, d'autre part, des inconvénients présentés par une limitation dans le temps des effets de l'annulation, il y a lieu de prévoir que l'annulation de l'arrêté du 21 février 2018 prononcée par le présent jugement ne prendra effet que le 1^{er} juillet 2020 et que, sous réserve des éventuelles actions contentieuses engagées à la date du présent jugement, les effets produits par les dispositions illégales de l'arrêté attaqué antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. L'annulation prononcée par le présent jugement implique nécessairement que le préfet de Corse constate la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse conformément aux dispositions de l'article R. 4422-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2018. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de Corse de prendre un nouvel arrêté en ce sens dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les syndicats requérants et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 février 2018 du préfet de Corse est annulé.

Article 2 : L'annulation prononcée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet le 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement, les effets produits par l'arrêté du 21 février 2018 antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de Corse de prendre un nouvel arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse conformément aux dispositions de l'article R. 4422-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2018, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Article 5 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros au syndicat des travailleurs corses, à l'union départementale CGT de Corse-du-Sud et à l'union départementale des syndicats force ouvrière de la Corse-du-Sud au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des travailleurs corses, à l'union départementale CGT de Corse-du-Sud, à l'union départementale des syndicats force ouvrière de la Corse-du-Sud, au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2020, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
Mme Christine Castany, premier conseiller ;
M. François Goursaud, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2020.

Le président,

P. MONNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

M. CARRUANA